



2025/149

CERTIFIE EXECUTOIRE
Compte tenu :
- de la Publication le : 27 MAI 2025



Le Maire

REGLEMENTATION **STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement
rue du Bas Marin

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la demande de la société SOBECA, mandatée par ENEDIS, pour réaliser six sondages sur les trottoirs et les espaces verts, rue du Bas Marin, côté Thiais, du 9 au 20 juin 2025,
- Considérant que pour faciliter les sondages et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer le stationnement dans les zones concernées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 9 juin 2025 et le 20 juin 2025, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des sondages rue du Bas Marin, côté Thiais. Les emplacements nécessaires seront matérialisés 48 heures à l'avance, et à l'avancement, par la société chargée des sondages. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance et si besoin renvoyé sur le trottoir opposé, uniquement avec les passages piétons à disposition de proximité et avec la mise en place de la signalisation appropriée. En fin de journée, le trottoir sera restitué aux piétons avec la mise en place d'un pont piétons avant la réfection définitive qui se fera sur la pleine largeur du trottoir.

ARTICLE 3 : A l'approche et dans les sections balisées, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des sondages, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et Départementaux.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine, toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val de Marne
- ENEDIS – Madame Blot
- Société SOBECA – Monsieur Rhzel

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 27 MAI 2025

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr